

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIEGE,

21 DECEMBRE 1998

En cause de: Ministère public, Abdelaziz S, asbl Ligue des droits de l'homme, asbl MRAX. et CECLR

Contre: Hubert D

Quant à l'indépendance du tribunal

Attendu que le prévenu, conseiller provincial à Liège, s'interroge sur la possibilité de la magistrature liégeoise de juger sereinement et de façon impartiale un homme exerçant un mandat politique, dans la mesure où son appui pourrait être sollicité dans le cadre d'une postulation pour une promotion;

Attendu cependant que cette interrogation n'a pas été accompagnée d'une requête en récusation dirigée contre le magistrat ayant à connaître de la présente cause, ni d'une requête en suspension légitime dirigée contre l'ensemble des membres du tribunal de première instance de Liège;

Attendu, certes, qu'il incombe à tout magistrat susceptible d'être récusé de se déporter spontanément, sans même attendre qu'une telle requête soit déposée;

Attendu toutefois que la seule circonstance que le prévenu serait un mandataire public liégeois ne peut constituer une telle cause d'incompatibilité; que soutenir le contraire revient à considérer les juges comme de simples commis du personnel politique;

Que ce n'est pas la première fois que le tribunal de céans est appelé à juger des hommes politiques locaux et dont la notoriété était d'ailleurs plus grande que celle du prévenu;

Que ce moyen doit donc être écarté;

Que, d'autre part, la requête du prévenu quant à une chambre à trois juges a été formulée au-delà du délai de huit jours suivant la citation et est, dès lors, irrecevable.

Quant à la compétence du tribunal

Attendu que le prévenu soutient que la cause serait de la compétence de la cour d'assises au motif que les propos qui lui sont prêtés auraient été reproduits dans une publication trimestrielle, organe du mouvement politique au sein duquel il milite; qu'il s'agirait dès lors d'un délit de presse;

Attendu, toutefois, que la citation fait référence à un discours qu'Hubert D. aurait prononcé le 29 janvier 1998 devant le conseil provincial de Liège en séance publique;

Qu'il importe peu que ces propos aient, par ailleurs, été reproduits dans la revue «Réfractaire», cette seule circonstance n'étant pas de nature à empêcher le tribunal d'examiner l'éventuelle existence d'un délit commis par une autre voie que celle de la presse;

Que, dans cette mesure là, et dans celle-là seulement, le tribunal est compétent pour connaître des poursuites;

Que la thèse du prévenu aboutit à considérer qu'il suffirait d'avoir écrit un article sur un sujet litigieux pour désormais relever de la seule appréciation de la cour d'assises nonobstant les comportements que l'on pourrait avoir, à propos du même sujet, en utilisant d'autres moyens d'expression.

Qu'il appartient au tribunal de dire si le prévenu est bien l'auteur de ce discours, et si celui-ci peut être considéré comme constitutif d'une infraction aux articles premier et 3 de la loi du 30 juillet 1981 contre le racisme et la xénophobie, comme soutenu dans la citation;

Qu'il ne peut être question d'apprécier d'autres faits que ceux qui sont mentionnés dans l'acte introductif de la poursuite, lequel définit la saisine de la juridiction de jugement;

Que, sauf comparution personnelle du prévenu lorsque celle-ci est possible, il n'appartient pas à la partie poursuivante de modifier cette saisine en cours d'instance soit par voie de conclusions, soit en produisant des documents relatifs à des faits qui ne sont pas ceux visés à la citation (Corr Liège, 13e ch., 27 juin 1997, M.P. / Van der Biest et consorts);

Qu'il en va de même des propos tenus par les parties à l'audience, tant que ces propos ne correspondent pas à une volonté non équivoque et expresse dans le chef du prévenu d'être jugé pour d'autres faits;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contestable, en dépit de la position prise par le prévenu à l'audience, que le discours litigieux a bien été prononcé dans les circonstances déjà mentionnées;

Que cela ressort à suffisance du témoignage fait à l'audience par le président du conseil provincial;

Que ce discours est, par ailleurs, repris dans le compte rendu des séances du conseil, dont une copie, certifiée conforme par le greffier provincial, figure au dossier;

Que la circonstance que le témoin Georges G. serait un adversaire politique d'Hubert D n'a pas pour effet automatique de vicier sa déposition faite sous serment; qu'en l'espèce, le tribunal peut y avoir égard;

Attendu que le discours litigieux, prononcé à l'occasion d'un débat relatif à l'adhésion aux statuts du Centre régional de Verviers pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, contient des propos manifestement et inutilement agressifs et injurieux à l'égard de cette partie de la population, par le recours à des amalgames et à des approximations diverses ayant pour effet de présenter ces personnes comme constituant un milieu criminogène important et essentiellement intéressé par l'exploitation des avantages que peut procurer le séjour dans notre pays;

Que la référence à des viols d'institutrices commis par ces personnes, qualifiées de barbares est particulièrement révélatrice à cet égard;

Que ces propos, tenus avec la publicité dont question à l'article 444 du code pénal, sont bien constitutifs d'une infraction à l'article premier, 2°, de la loi de 1981 dans la mesure où ils incitent à la discrimination et à la haine à l'égard d'une communauté en raison de son origine ethnique;

Attendu que l'article 3 de la même loi réprime l'appartenance à un groupe ou à une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique ou prône la discrimination;

Attendu qu'en l'espèce, il convient de relever que la partie poursuivante plutôt que de se constituer partie civile auprès d'un juge d'instruction, en provoquant ainsi une enquête judiciaire digne de ce nom, a estimé plus expéditif de citer directement devant la juridiction de jugement en déposant, à l'appui de son action pénale et civile, un lot de coupures de presse, d'une part, et de documents écrits émanant du prévenu et de son mouvement, d'autre part ;

Qu'il s'impose de rappeler ici ce qui a été dit plus haut quant aux limites de la saisine, à savoir que les éléments constitutifs de l'infraction à l'article 3 de la loi de 1981 doivent être recherchés sur la seule base des propos tenus devant le conseil provincial et non à partir d'autres faits, peut-être infractionnels, mais qui ne sont pas visés à la citation;

Que la lecture de celle-ci permet d'ailleurs de constater que c'est bien comme cela que la partie poursuivante conçoit elle-même les choses;

Que le fait infractionnel est donc limité à cette allocution, la date et le lieu de sa commission ne pouvant être différents de ceux limitativement indiqués dans l'acte de poursuite, sauf rectification d'une erreur matérielle;

Que le respect des droits de la défense commande qu'il en soit ainsi (FRANCHIMONT, Procédure pénale, p. 511);

Qu'il faut bien constater en l'espèce que le discours dont question ne permet pas d'établir l'existence d'un groupement qui se livrerait aux activités réprimées par l'article 3 de la loi de 1981; qu'il reflète uniquement la pensée du prévenu;

Que, contrairement aux arguments repris en conclusions par les parties civiles, il ne peut être question de recourir à certains écrits imputés au prévenu ou à ses amis, ce qui ne serait qu'un artifice pour contourner l'obstacle résultant de la compétence du jury populaire pour les délits commis par la voie de la presse, selon l'acception donnée à celle-ci par la jurisprudence dominante;

Que la procédure choisie par la Ligue des droits de l'homme a donc pour effet de soumettre au tribunal un dossier dépourvu de tout élément probant quant à cette prévention, qui n'est dès lors pas établie;

Attendu que pour le choix de la peine il sera tenu compte de ce que le prévenu n'a jamais subi une condamnation pour faits du même genre; qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier d'un sursis en ce qui concerne la peine d'emprisonnement, susceptible de favoriser son amendement.

Au civil

Attendu que l'action d'Abdelaziz S. est irrecevable, celui-ci n'ayant aucun intérêt personnel à faire valoir dans la mesure où il n'est pas lui-même visé par les propos qui ont été tenus par le prévenu; que, contrairement aux autres parties civiles, il n'est pas chargé, d'autre part, d'exercer une action collective;

Attendu que les actions de l'Asbl Ligue des droits de l'homme, de l'Asbl Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie et celle du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme sont recevables et fondées en leur principe;

Que ces parties, qui réclament chacune une indemnité de cent mille francs n'expliquent pas le choix de cette somme;

Qu'un préjudice de ce type ne peut, sauf exception, que donner lieu à l'octroi d'une indemnisation symbolique limitée à un franc pour dommage moral;

Qu'il convient d'éviter que l'on puisse suspecter ces associations de vouloir financer leurs activités avec l'argent de ceux qu'elles poursuivent, ce qui n'est pas souhaitable à divers égards;

Que, d'autre part, il est demandé que le présent jugement soit publié dans divers journaux;

Attendu enfin qu'Hubert D réclame à titre reconventionnel une indemnité de cinq cent mille francs pour procès téméraire et vexatoire;

Que cette demande n'est pas fondée, la présente décision démontrant par elle-même que cette action était justifiée.

Par ces motifs, ...

LE TRIBUNAL

Se déclare compétent pour connaître de l'action publique;

Renvoie Hubert D. des poursuites diligentées pour infraction à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981;

Le condamne du chef d'infraction à l'article premier de cette même loi, et dans la limite des faits visés à la citation à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans et à une amende de deux cents francs fois deux cent, soit quarante mille francs ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire;

AU CIVIL

Déclare irrecevable l'action d'Abdelaziz S et lui en délaisse les dépens;

Condamne Hubert D à verser:

- à l'Asbl Ligue des droits de l'homme un franc et les dépens;

- à l'Asbl Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie un franc et les dépens;
- au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme un franc et les dépens;

Déboute ces parties civiles de leurs autres réclamations.